

N° 5099⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(21.1.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, Mme Agny DURDU, M. Camille GIRA, M. Marcel GLESENER, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 13 février 2003 par le Ministre de l'Economie. Le 4 février 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 7 octobre 2003. La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 avril 2003 et la Chambre des Métiers le 17 avril 2003. Le 11 juillet 2003 la Commission européenne a jugé le régime d'aide prévu par la loi en projet comme compatible avec le traité CE en application des dérogations de l'article 87, paragraphe 3, alinéa c).

Lors de sa réunion du 12 novembre 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports (ci-après „la Commission“) a désigné M. Emile Calmes comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à un premier examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. L'analyse s'est poursuivie au cours de la réunion du 18 novembre 2003. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 janvier 2004.

*

II. HISTORIQUE

Dans l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1) le développement et la diversification économiques 2) l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (ci-après „la loi du 27 juillet 1993“) „il a été jugé opportun de créer un régime spécifique pour mettre clairement l'accent sur le caractère prioritaire de l'objectif de l'environnement“. C'est ainsi qu'avec l'article 7 (ci-après „l'article 7“) de cette loi – régime d'aide à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie – le Gouvernement a introduit un „mécanisme de politique volontariste visant l'encouragement des entreprises à mettre en œuvre des programmes et projets de protection de l'environnement en procédant à des investissements spécifiques, à caractère non productif, en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer les émissions dans l'air, dans l'eau et le sol, les déchets générés dans la production ou l'exploitation, ainsi que les émissions de bruits, d'odeurs, de trépidation ou de radiation“.

Etant donné que le Traité CE attribue dans son article 88, paragraphe 1er une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne et que la Commission procède régulièrement

avec les Etats membres à l'examen des régimes d'aides existants dans ces Etats, le Gouvernement luxembourgeois a été informé en date du 9 décembre 1992 de la décision de la Commission européenne de ne pas soulever d'objections à la mise en application de la loi du 27 juillet 1993.

Suite à l'adoption, le 26 janvier 2001, par la Commission européenne d'un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (Journal Officiel 2001/C37/03), l'adoption de nouvelles dispositions légales en matière d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la production d'énergie renouvelable s'impose. En effet, par lettre du 20 février 2001, la Commission européenne a informé le Gouvernement de la mise en application du nouvel encadrement et lui a proposé, en tant que mesure utile au sens de l'article 88 (1) du Traité, de limiter l'application du régime en vigueur (art. 7 de la loi du 27 juillet 1993) au 31 décembre 2001 ou de le rendre compatible avec ledit encadrement avant le 1er janvier 2002. L'encadrement en question établit les règles de conduite que la Commission européenne entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique est censé remplacer les dispositions de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993 en tenant compte du nouvel encadrement communautaire. A l'instar du régime d'aide régional, „*le projet de loi vise à instaurer un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993*“. L'objectif de ce texte séparé est „*d'éviter des interférences avec les régimes „recherche développement“ et „PME“ de la loi-cadre et de devoir renotifier ces régimes à la Commission (européenne)*“.

Le champ d'application du présent projet de loi s'étend de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie à la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Les intensités des différentes aides sont de 30% pour les investissements de protection de l'environnement et de 40% pour les investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces taux représentent les taux maxima autorisés, toutes aides confondues, par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises, à savoir les entreprises occupant moins de 250 personnes, peuvent bénéficier d'une augmentation de 10 points de pour-cent. En outre les PME bénéficient d'un régime transitoire de trois ans pour leur permettre de bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires sur base des coûts supplémentaires que ladite mise en conformité aura générés.

Etant donné que le mécanisme de la bonification d'intérêt et la garantie de l'Etat prévus dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 n'ayant jamais été appliqués, ils n'ont plus été retenus dans le projet de loi sous rubrique. Celui-ci „*se propose de ne retenir que la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années à la fois en raison de la facilité de gestion qu'en raison de son effet incitatif relativement plus élevé pour les bénéficiaires*“.

Finalement les coûts éligibles qui donnent droit au bénéfice des aides publiques doivent correspondre à des investissements allant au-delà des exigences posées par les normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie, les normes communautaires visées incluant l'obligation de recourir aux „*meilleures techniques disponibles*“ pour autant que celles-ci n'entraînent pas de coûts excessifs pour l'entreprise concernée.¹

*

IV. L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce exprime sa satisfaction par rapport au fait que les auteurs du projet de loi en question ont choisi d'adapter les taux de subsides au maximum permis par l'encadrement communautaire. Puisque l'application du régime d'aide régional est devenue de plus en plus restrictive, la

¹ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) qui oblige les entreprises d'appliquer la meilleure technique disponible.

Chambre de Commerce „se félicite que les autorités compétentes entendent davantage faire usage du régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables“.

Concernant le champ d'application, la Chambre de Commerce déplore que le projet de loi effectue une restriction à l'égard des entreprises de prestation de services, car seules les entreprises industrielles, respectivement les entreprises de service qui ont une influence motrice sur le développement économique peuvent être éligibles et le fait que des entreprises actives dans le secteur des nouvelles technologies nécessitent souvent des capacités électriques importantes est négligé.

En outre la Chambre de Commerce estime que le libellé de l'article 3 peut poser un certain nombre de problèmes. Cet article définit le régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement. Il est prévu qu'une aide peut être allouée si une entreprise „réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence d'une norme communautaire ou lorsqu'elle réalise cet investissement pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires“. La Chambre de Commerce est d'avis que ce libellé entraîne une discrimination entre les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC et celles, pour lesquelles les conditions d'exploitation sont appliquées dans le cadre des autorisations d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Etant donné que le nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement permet à la Commission européenne d'intégrer le principe du „pollueur-payeur“, la Chambre de Commerce estime que cela compliquera sensiblement le calcul des aides à octroyer. Ainsi, elle se demande „s'il n'était pas opportun d'établir des formulaires, sinon des documents techniques permettant aux requérants de structurer leur demandes d'obtention d'une aide“.

L'article 11 du projet de loi sous rubrique prévoit une commission consultative qui prépare les avis relatifs aux demandes en obtention d'une aide. La Chambre de Commerce estime qu'en vue des travaux de cette commission, qui devra souvent traiter des aspects très techniques, la participation d'experts représentant les milieux professionnels pourra faciliter le travail de cette commission consultative en apportant un „savoir-faire technique“. De plus cette participation permettra, selon la Chambre de Commerce, de mieux conseiller les entreprises. La Chambre de Commerce demande ainsi que deux représentants des milieux professionnels soient nommés en tant qu'experts à la commission consultative.

*

V. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 17 avril 2003, la Chambre des Métiers salue le régime d'aides à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables destiné aux entreprises. Cependant, elle note que les auteurs du présent projet de loi „prévoient une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par les entreprises industrielles ou de prestation de services, pour autant qu'elles ont une force motrice sur le développement économique“. La Chambre considère que ce régime devrait également être destiné aux entreprises artisanales, si celles-ci répondent aux critères définis par le projet de loi sous rubrique.

En s'alignant sur l'Encadrement communautaire des aides d'Etat pour la protection de l'environnement (2001/C37/03), la réforme de la loi-cadre en question devrait pour la Chambre des Métiers prévoir des mesures d'encouragement et de soutien aux entreprises luxembourgeoises en matière de protection de l'environnement en rendant éligibles les dépenses liées à des actions visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ainsi qu'à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources.

Finalement, la Chambre des Métiers remarque que le présent projet de loi prévoit des aides en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables „réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous la forme de sociétés de droit luxembourgeois“. La définition que les auteurs donnent de cette notion dans l'exposé des motifs exclurait donc les sociétés de personnes.

*

VI. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 octobre 2003, le Conseil d'Etat s'interroge, tout comme la Chambre des Métiers, sur le sens que les auteurs du projet de loi ont voulu donner à la notion „*d'entreprise industrielle*“ qui, à son avis, doit être entendue comme englobant aussi les entreprises artisanales.

En outre, le Conseil d'Etat reprend la question soulevée par la Chambre des métiers concernant la portée de la notion de „*société de droit luxembourgeois*“. La Haute Corporation recommande „*plutôt que de proposer des définitions nouvelles de notions régulièrement utilisées dans d'autres contextes avec des significations manifestement différentes, de se tenir à la portée courante des termes utilisés*“. Le Conseil d'Etat propose de parler plutôt „*d'entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales ou coopératives de droit luxembourgeois qui exercent leur activité au Grand-Duché de Luxembourg*“.

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas le bien-fondé de la restriction „*influence motrice sur le développement économique*“, d'autant plus que celle-ci n'est pas exigée par l'encadrement communautaire. Estimant que cette notion est d'une part trop générale et trop vague pour constituer une vraie plus-value, et que, d'autre part la nécessité légale de l'effet restrictif n'est pas donnée, le Conseil d'Etat propose d'omettre cette obligation. Si la disposition en question est maintenue, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une reprise formelle de la définition dans le corps même de la loi en projet s'imposerait.

A la lumière de l'attestation émise le 11 juillet 2003 par la Commission européenne sur la compatibilité de l'approche luxembourgeoise avec les prescriptions communautaires sur les aides d'Etat, le Conseil d'Etat ne soutient pas les critiques des avis des chambres professionnelles concernant la limitation des aides à l'hypothèse où des normes communautaires à respecter font défaut ou que les exigences nationales à respecter s'avèrent plus restrictives que les dispositions communautaires.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat propose des modifications en matière de définitions et des modifications d'ordre rédactionnel.

Concernant l'article 1er le Conseil d'Etat propose de ne pas reléguer à l'article 13 la détermination des ministres compétents, mais de „*désigner immédiatement à l'article 1er l'autorité qui a compétence pour apprécier les demandes et pour allouer les aides prévues par la loi en projet*“. De plus le Conseil d'Etat estime qu'au vu de la répartition des compétences au niveau du Gouvernement, il y aurait lieu de désigner le Ministre du Trésor et du Budget plutôt que le Ministre des Finances pour assumer, ensemble avec le Ministre de l'Economie, l'allocation des aides.

*

VII. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission se rallie en général aux propositions faites par le Conseil d'Etat, à l'exception des articles suivants:

Article 1er:

Lors de sa première réunion du 12 novembre 2003, la Commission décide malgré les remarques formulées par le Conseil d'Etat concernant le premier alinéa, que le texte initial du Ministre est à maintenir. Les Chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat avaient proposé que les entreprises artisanales devraient aussi être englobées dans le présent projet de loi. La Commission ne juge pas nécessaire d'ajouter les entreprises artisanales puisque le projet de loi No 5148 déposé le 20 mai 2003 prévoit l'instauration d'un régime d'aide pour l'artisanat.² De même la proposition du Conseil d'Etat d'ôter la restriction „*influence motrice sur le développement économique*“ n'est pas retenue par la Commission car la condition de l'influence motrice sur le développement économique est une constante des lois-cadres de développement économique depuis 1973.³ Ainsi l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi du 27 juillet 1993 stipule: „*Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités*

² Projet de loi No 5148 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

³ Loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays, loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant le développement et la diversification économiques et des règlements grand-ducaux afférents.

importantes dans les domaines de la recherche développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel.“

Pour le deuxième alinéa, la Commission accepte la proposition du Conseil d'Etat sauf à omettre les termes „ou coopératives“, les sociétés coopératives étant également des sociétés commerciales aux termes de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Articles 3-7:

Dans son avis le Conseil d'Etat propose de remanier la rédaction du dernier alinéa des articles 3 à 7 et d'insérer les dispositions en cause sous forme d'une formule unique à l'article 13 pour éviter à l'administration de s'exposer au reproche de l'arbitraire. La Commission a cependant décidé de maintenir le texte initial pour les alinéas en question car la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'article 13 change le sens de la proposition du Gouvernement et aurait pour conséquence l'obligation pour les ministres compétents d'appliquer dans chaque cas de demande d'aide éligible les taux maxima prévus aux articles 3 à 7. Tel ne peut pas être le sens de la loi qui ne fait qu'autoriser les ministres compétents à accorder des aides jusqu'à concurrence de ces plafonds prévus.

Article 11:

Le Conseil d'Etat juge qu'„il n'est pas concevable que la décision que le ministre est amené à prendre au sujet de l'allocation de l'aide puisse être tenue en échec par l'omission de la part de la commission (consultative) d'émettre son avis“. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie à cette proposition mais est cependant d'avis qu'il y a lieu de maintenir la cocompétence des Ministres de l'Economie et des Finances. La cocompétence du Ministre des Finances est à maintenir alors que celui-ci exerce aussi des compétences en matière de politique de développement économique (cf. cocompétence pour la SNCI).

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'approuver le texte dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

Art. 1er.– *Objet – Champ d'application*

Les ministres compétents peuvent accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

Les ministres compétents peuvent en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société commerciale de droit luxembourgeois dans la mesure où leur activité afférente est exercée au Grand-Duché de Luxembourg et que le plafond total issu du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides au fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite introduite à l'article 5.

Les activités susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2.– Définitions

- 1) *Opération de protection de l'environnement*: toute action visant à prévenir, à réduire ou à éliminer une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à garantir une utilisation rationnelle de ces ressources ou à recycler les déchets générés par l'exploitation normale d'une entreprise.
- 2) *Opération d'utilisation rationnelle de l'énergie*: toute action permettant à une entreprise de réduire de manière substantielle la consommation d'énergie nécessaire à son procédé de production ou à son exploitation.
- 3) *Sources d'énergie renouvelables*: les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires renouvelables, notamment éolienne, solaire, géothermique, hydraulique et la biomasse. Aux fins de la présente loi, on entend par biomasse tous les technologies et procédés disponibles pour produire de l'énergie à partir de la biomasse à l'exclusion de la biométhanisation.
- 4) *Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables*: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques.
- 5) *Norme communautaire*: règle technique obligatoire dans l'Union européenne, fixant les niveaux de protection de l'environnement ou d'économies d'énergie à atteindre.
- 6) *Rendement de conversion*: rapport entre, d'une part, la somme de l'énergie électrique produite et de l'énergie thermique produite et, d'autre part, l'énergie primaire nécessaire à cette production.

Art. 3.– Régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence de telles normes communautaires ou lorsqu'elle le réalise pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 30% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Régime d'aide aux investissements visant une utilisation rationnelle de l'énergie

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en relation avec une opération visant une utilisation rationnelle de l'énergie telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Régime d'aide aux investissements de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.– Régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement dans une installation de production combinée d'électricité et de chaleur, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, soit que le rendement de conversion est particulièrement élevé, soit que l'investissement permet de réduire sa consommation d'énergie primaire.

Un rendement de conversion est présumé particulièrement élevé si l'installation de production combinée d'électricité et de chaleur à laquelle il se réfère permet d'économiser au moins 10% en énergie primaire par rapport à une production séparée d'électricité et de chaleur.

Un plafond d'aide inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 7.– *Supplément en faveur des petites et moyennes entreprises*

Les petites et les moyennes entreprises relevant du champ d'application de la présente loi qui réalisent un des types d'investissement tels qu'énumérés aux articles 3 à 6 peuvent bénéficier d'une majoration d'aide de 10 points de pourcentage en brut. Les définitions de petite et de moyenne entreprises sont celles résultant des dispositions communautaires en la matière.

Un taux de supplément inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 8.– *Types d'investissements*

Les investissements corporels visés par la présente loi sont ceux en terrains, en infrastructures, en bâtiments, en installations et en équipements dans la mesure où ils sont nécessaires en vue d'atteindre les objectifs tels que définis aux articles 3 à 6.

Sont également éligibles à une aide au sens de la présente loi, les investissements en actifs immatériels liés au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes:

- constituer des éléments d'actif amortissables sur une durée d'au moins trois ans;
- être acquis aux conditions du marché;
- figurer à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiaire et être exploités par cette dernière pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'ils représentent des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles et donner lieu à un remboursement à due concurrence de l'aide y relative.

Art. 9.– *Coûts éligibles*

Les coûts éligibles sont strictement limités aux dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi de l'aide.

Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que pour autant qu'ils dépassent l'investissement de l'entreprise nécessaire pour permettre à celle-ci de se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière. En cas d'adaptation à des normes nationales plus sévères que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur aux normes communautaires.

En l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles comportent les dépenses d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie supérieur au niveau qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Dans le cas des investissements de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, les coûts éligibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise en comparaison avec une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie ou avec une fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Art. 10.– *Régime d'aide transitoire pour les PME*

Pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur de PME d'un niveau maximal de 15% brut des coûts éligibles peuvent être accordées. Les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

Art. 11.– *Instrument*

Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis sous les articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme d'une subvention en capital. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12.– Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début d'exécution des opérations visées à l'article 1er.

Art. 13.– Procédure de décision

La commission mentionnée à l'article 11 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 14.– Restitution

Le bénéficiaire des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser la subvention en capital afférente aux actifs aliénés.

Art. 15.– Ministres compétents

Au sens de la présente loi, les termes „ministres compétents“ désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

Art. 16.– Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. 17.– Dispositions abrogatoires et transitoires

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est abrogé. Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de cette loi.

Les opérations visées à l'article 1er mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention au titre des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée à l'article 12.

Art. 18.– Dispositions diverses

Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

Luxembourg, le 21 janvier 2004

Le Président,
John SCHUMMER

Le Rapporteur,
Emile CALMES